

ARRETE PERMANENT



280/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL dans certains secteurs de la Commune

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3 – Titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,
Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Considérant l'augmentation de ramassage de canettes, bouteilles de verre, cartons d'emballages de boissons alcoolisées,
Considérant le danger que constituent des détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus constitue une source de désordre,
Considérant les interventions effectuées par la Gendarmerie pour ces motifs,
Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : En dehors des terrasses de café, de restaurant et tout établissements dûment autorisés, la consommation de boissons alcoolisées est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, de 22 heures au lendemain 6 heures, dans les secteurs suivants :

- aux abords des établissements scolaires et publics, des abris de bus
- dans le secteur du centre-ville, partie comprise entre le quai Jean-Jacques Delorme, la rue Maurice Berteaux, la place Wilson et le domaine du Château
- dans les parcs et aires de jeux ainsi que leurs abords, y compris l'île Plage.

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres ; l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 14 Juin 2022
Le Maire



Eric CARNAT